



Arrêt

**n° 92 341 du 28 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J-M. NKUBANYI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 7 juin 2010 et avez introduit une demande d'asile le 9 novembre 2010.

Vous êtes née le 24 octobre 1980 à Mugozi (Bururi). Vous êtes mariée depuis 2007 et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 3^{ème} secondaire.

En 2003, votre mari achète des terres situées à Rumonge, dans le secteur de Karonda, sur la colline de Buhinda, à un tutsi nommé [B. D.].

En 2008, [B. T.] et [B. V.] rentrent d'exil et revendiquent les terres de votre mari. Vous vous rendez auprès de la commission des terres en décembre 2008 et celle-ci vous demande la déposition de preuves.

Le 12 mai 2009, vous êtes convoqués devant la commission et vous déposez votre contrat d'achat. La commission donne trois mois à [B. T.] et [B. V.] pour déposer des documents.

Le 7 juin 2010, vous venez en Belgique afin de faire une fécondation in vitro.

Le 6 juillet 2010, votre mari retourne au Burundi. Il se rend compte que pendant son absence vos ouvriers ont été chassés de vos terres et que celles-ci sont occupées par [B. T.] et [B. V.]. Votre mari retourne alors à la commission qui lui dit d'attendre un procès. Votre mari se rend alors auprès de l'administrateur de Rumonge mais à nouveau on lui dit d'attendre un procès de la commission.

Le 7 octobre 2010, [B. T.] est blessé lors d'une attaque. Les membres de la famille de [T.] pensent que vous et votre mari êtes à l'origine de cette agression.

Le 4 novembre 2010, [B. T.] et [B. V.] enlèvent votre mari. Vous n'avez plus de nouvelles depuis.

Le 6 novembre 2010, votre frère ainsi que votre beau frère vont porter plainte à la BSR (Brigade Spéciale de Recherche).

N'ayant pas de nouvelles concernant l'enquête, ils y retournent le 2 décembre mais aucune suite n'y est donnée. Vous apprenez que le cousin de [B. T.] et [B. V.] est le chef de la police nationale.

A la suite de ces événements, vous introduisez une demande d'asile en Belgique, le 9 novembre 2010.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 18 juillet 2011 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil de Contentieux des Etrangers. Celui-ci rend un arrêt le 20 décembre 2011, annulant la décision entreprise (arrêt n°72.235) et demandant une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ainsi que l'évaluation de cette situation au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA relève que vous introduisez une demande d'asile suite à l'enlèvement de votre mari par [B. T.] et [B. V.]. L'origine de votre différend avec ces personnes se trouve dans le conflit foncier qui vous oppose depuis 2007.

A cet égard, le CGRA relève que vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique. Dès lors que ces menaces ou violences sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burundais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burundais ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont vous prétendez que votre mari et vous-même avez été victimes, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas davantage que vous n'auriez pas eu accès à cette protection.

Ainsi, concernant l'enlèvement de votre mari, événement à l'origine de votre demande d'asile, le CGRA relève que vous n'apportez aucune preuve des démarches que votre famille aurait entamées

auprès des autorités burundaises. Dès lors, rien n'indique au CGRA que les autorités burundaises n'ont pas enquêté ou ont refusé d'enquêter sur la disparition de votre mari.

A cet égard, le CGRA constate que les autorités ont acté la plainte introduite par votre frère et votre beau frère, ont demandé des renseignements et ont promis de faire des recherches (cf. rapport d'audition, p. 9). Les autorités n'ont donc fait preuve d'aucune intention malveillante à l'encontre de votre famille et rien n'indique au CGRA qu'aucune suite n'a été donnée et que l'enquête n'a pas abouti.

De même, le CGRA n'estime pas crédible que votre famille se contente d'aller voir uniquement la BSR pour se plaindre de la disparition de votre mari. Invitée à préciser si ils se sont rendus auprès d'autres autorités, vous répondez par la négative et vous expliquez que le cousin des deux hutus est le chef de la police nationale (cf. rapport d'audition, p. 9). Cependant, à nouveau, vous ne déposez aucune preuve permettant de convaincre le CGRA de la véracité de ces faits.

En outre, indépendamment de vos déclarations, rien ne permet au CGRA de comprendre les raisons qui empêchent votre famille de s'adresser au Parquet ou une autre autorité burundaise afin d'obtenir une protection.

Invitée à préciser ce que signifient les initiales BSR, le CGRA relève que vous n'êtes pas en mesure de répondre (cf. rapport d'audition, p. 9). De surcroît, vous n'avez aucune information sur [B. T.] et [B. V.], les deux personnes à l'origine de votre crainte de persécution au Burundi. Ainsi, invité à expliquer ce que vous savez concernant ces deux personnes, vous déclarez « Ils ne font rien que cultiver ces terres, leur âge je ne peux pas le donner mais quand je les regarde ils sont âgés, ils ont des grands enfants » (cf. rapport d'audition, p. 13). Vous ajoutez que « ce sont des personnes que nous avons connus dans des conditions d'attaques et d'insultes, je ne peux savoir, je les aperçu c'est tout ». Le CGRA n'estime, cependant, pas cette explication crédible, dans la mesure où vous affirmez que là où se trouvent vos terres, les gens se connaissent (cf. rapport d'audition, p. 10), vous auriez donc pu facilement vous renseigner auprès des autres habitants ou même auprès de votre famille restée au pays. Votre manque d'intérêt concernant les personnes à la base de votre demande d'asile témoigne d'une attitude incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant le différend foncier qui vous oppose à [B. T.] et [B. V.], le CGRA ne remet pas en cause l'existence de ce conflit. Cependant, rien ne permet au CGRA de conclure que les autorités n'ont pas statué en votre faveur. En effet, à nouveau, vous ne déposez aucun élément objectif permettant de convaincre le CGRA que les autorités ne vous ont pas donné raison ou que vous avez une crainte fondée de persécution à cause de ce problème. Ainsi, les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre conflit foncier ne permettent pas d'affirmer que vous êtes toujours en conflit.

La copie de la lettre émanant de la commission nationale des terres et autres biens peut certes constituer un début de preuve du conflit foncier opposant votre mari à [B. T.]. Cependant, comme déjà dit précédemment, rien ne permet de convaincre le CGRA que vous n'avez pas obtenu gain de cause dans cette affaire et que vous avez rencontré des ennuis suite à ce conflit.

Concernant le contrat d'achat, le CGRA relève qu'il consiste en une page A4 rédigé à la main qui ne présente aucune garantie d'authenticité. Le CGRA émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document et estime qu'il est hautement invraisemblable qu'il constitue un titre de vente et ait une valeur légale. En tout état de cause, ce document ne prouve nullement que vous nourrissez une crainte en cas de retour.

Quant au reste des documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne permettent pas de convaincre le CGRA que l'Etat burundais ne veut ou ne peut vous accorder une protection.

Ainsi, votre passeport prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre acte de mariage prouve uniquement que vous êtes mariée à [N. I.], élément qui n'est pas non plus remis en cause par le CGRA.

Les documents internet sont relatifs à la situation générale au Burundi mais ne concernent en rien les faits de persécutions individuels et personnels que vous invoquez.

Enfin, la déclaration d'arrivée faite à Ottignies- Louvain la Neuve est un document belge qui n'atteste absolument pas que vous avez une crainte fondée de persécution au Burundi.

Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Burundi, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Concernant l'analyse de l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi, rappelons que l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à **titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif (cf. document daté du 21 février 2012) ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les

rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzjihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que les motifs que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Burundi – Événements de 2011 », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais.

3.2 Par courrier recommandé du 28 septembre 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une lettre du 5 janvier 2012, adressée au Commissaire de la police judiciaire de Bujumbura, ainsi qu'un procès-verbal d'audition du 6 novembre 2011 (pièces n° 8 du dossier de la procédure).

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime en effet que la requérante ne démontre pas, en l'espèce, l'incapacité ou l'absence de volonté de protection de l'État burundais. Elle reproche en outre à la requérante son incapacité à prouver, d'une part, les démarches entreprises par sa famille auprès des autorités concernant l'enlèvement de son mari, et d'autre part, le fait que le cousin de B.T. et de B.V. soit le chef de la police nationale burundaise. Concernant le conflit foncier qui oppose la requérante à B.T. et B.V., la décision considère que rien ne permet de conclure que les autorités n'ont pas statué en faveur de la requérante, que ledit conflit est toujours actuel, ni même que les ennuis de la requérante découlent de celui-ci. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, à l'exception du motif reprochant à la partie requérante son incapacité à prouver les démarches entreprises par sa famille auprès des autorités concernant l'enlèvement de son mari. Ce motif ne peut en effet plus être considéré comme établi au vu de la copie du procès-verbal d'audition du 6 novembre 2011, versée au dossier de la procédure par la partie requérante (pièce n° 8 du dossier de la procédure). Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil considère en effet que l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à conclure, au vu des circonstances individuelles propres à la cause, que la partie requérante ne démontre pas que les autorités burundaises ne peuvent pas lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle fuit. Le Conseil estime encore que le motif de la décision attaquée invoquant le caractère particulièrement imprécis des propos de la requérante, relatifs à B.T. et à B.V., lesquels sont pourtant les principaux protagonistes à l'origine des persécutions qu'elle allègue (rapport d'audition au Commissariat général du 11 mai 2011, page 13), est lui aussi établi mais qu'il s'avère sans pertinence, à partir du moment où la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection des autorités burundaises. Dès lors, le Conseil estime que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant la possibilité de protection des

autorités burundaises. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil quant à la possibilité de protection des autorités nationales de la requérante.

La partie requérante met essentiellement en cause l'effectivité du système judiciaire burundais ; elle fait ainsi valoir que l'époux de la requérante s'est rendu à la « commission des terres » et auprès de l'administrateur communal de Rumonge, mais sans succès. Elle allègue également que les autorités n'ont pris aucune mesure pour protéger son époux après que ce dernier les ait averties des menaces qui pesaient sur lui (requête, pages 3 et 4). Enfin, elle soutient que « même si [les autorités] [...] statuaient en leur faveur [dans le cadre du conflit foncier qui les oppose à B.T. et à B.V.], cela ne servirait à rien si elles ne leur assurent pas la protection physique [...] » (requête, page 6). À supposer que l'époux de la requérante a bien été enlevé le 4 novembre 2010, le Conseil constate toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, que rien n'indique que les autorités burundaises n'ont pas enquêté ou ont refusé d'enquêter sur cette disparition. Or, le Conseil rappelle que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et comme en l'espèce, de poursuivre et sanctionner ces faits. (...) Enfin, le Conseil relève que la seule circonstance pour la partie défenderesse de prendre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié au motif, notamment, de l'existence d'une protection effective pour le requérant dans son pays d'origine, (...) implique, pour le requérant (...), d'apporter de manière objective un ou plusieurs éléments et/ou arguments susceptibles de contredire les informations sur lesquelles s'est basée la décision attaquée. À cet égard, la partie requérante ne convainc aucunement que le profil de la requérante constitue un obstacle à l'obtention d'une protection adéquate par ses autorités nationales.

Au vu de l'ensemble des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse et les rapports annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. La copie de lettre du 5 janvier 2012, adressée au Commissaire de la Police judiciaire de Bujumbura, ainsi que celle du procès-verbal d'audition du 6 novembre 2011 (pièces n° 8 du dossier de la procédure) ne sont quant à elles pas de nature à affecter les motifs de la décision entreprise, relatifs à la possibilité, pour la requérante, de solliciter et d'obtenir une protection de la part de l'État burundais. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne suffisent pas à établir, dans le chef de la requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5. Par ailleurs, le Conseil constate que l'invocation du principe du bénéfice du doute que sollicite la partie requérante est sans pertinence en l'espèce : en effet, ce principe, tel qu'il est explicité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection des autorités et de l'accès à cette protection, qui est la seule question à être examinée par le Conseil dans la présente affaire.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités dans son chef pour les faits allégués, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6 La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-*IKIBIRI*) et intitulé « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7 Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles.

Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

6.11 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS